

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITE DE SAINT-MALO**

**Règlement numéro 416-2018
Relatif aux systèmes d'alarme**

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de mai de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-06-122 décrétant la présentation et le dépôt du projet de règlement 416-2018 relatif aux systèmes d'alarme qui se lit comme suit :

- ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU'** est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU QU'** un avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 416-2018 a été donné à la séance du 14 mai 2018;
- ATTENDU QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) *Lieu protégé***
Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- b) *Système d'alarme***
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- c) *Utilisateur***
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 ABROGÉ

ARTICLE 6 ABROGÉ

ARTICLE 7 ABROGÉ

ARTICLE 8 ABROGÉ

ARTICLE 9 ABROGÉ

ARTICLE 10 ABROGÉ

ARTICLE 11 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 12 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement, accompagné d'un agent de la paix, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 13 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement **au-delà du deuxième (2^e) déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois** pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 16 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le Conseil peut autoriser de façon générale les policiers de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11^e jour du mois de juin 2018.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	14 mai 2018
Dépôt du projet de règlement	:	14 mai 2018
Affichage	:	17 mai 2018
Adoption du règlement	:	11 juin 2018
Affichage	:	14 juin 2018